

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE**

**DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
D'ALEX (HAUTE-SAVOIE)**

ENQUETE PUBLIQUE

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E22000061/38
du 21 avril 2022

Arrêté n° 2022 / 015 du maire de la commune d'Alex
du 16 mai 2022

RAPPORT

Joël Martel
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE	1
1.1 Préambule et objet de l'enquête.....	1
1.2 Cadre juridique et réglementaire	2
1.3 Nature et caractéristiques du projet.....	2
<input type="checkbox"/> Le projet concret.....	2
<input type="checkbox"/> La mise en compatibilité	2
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
2.1 Constitution du dossier	3
2.2 Mesures de publicité.....	3
2.3 Consultation du public.....	3
2.4 Déroulement de l'enquête.....	4
3. PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	4
4. OBSERVATIONS DU PUBLIC	5
4.1 Observation écrite du public.....	5
4.2 Autres observations du public.....	5
5. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5
5.1 Sécurisation des accès cyclistes	5
5.2 Superficie concernée	6
5.3 Plan de gestion de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier.....	7

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 Préambule et objet de l'enquête

Le département de Haute Savoie a avalisé en 2016 le plan de gestion de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier, d'une superficie de 258 hectares, et s'étendant sur quatre communes : Alex, La Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair, et Thônes.

Sont notamment prévus dans ce projet :

- 4 portes d'entrée, dont une pour la commune d'Alex ;
- des cheminements de découverte du site ;
- la création et la pose de mobilier informatif pour le public.

Comme les autres portes, celle située sur la commune d'Alex doit permettre un accès sécurisé pour le public à l'espace naturel sensible, en impactant le moins possible les terrains concernés. La porte située sur la commune d'Alex se situe au niveau du rond-point existant sur la RD 16, et débouche sur une aire de stationnement existante, non organisée ni aménagée.

Il est prévu dans le projet, porté par la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes, que l'aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible comprenne une organisation de l'aire de stationnement actuelle, ainsi que la mise en place de toilettes sèches et d'un abri pédagogique ouvert pour le public.

En l'état actuel, le positionnement du secteur concerné en zone naturelle (N) du PLU au sein d'un corridor écologique ne permet pas la réalisation du projet.

Tel est l'objet de la présente enquête : le porteur de projet souhaite s'appuyer sur l'intérêt général pour que la procédure de déclaration de projet entraîne la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme.



1.2 Cadre juridique et réglementaire

Approuvé le 30 mai 2016, le PLU de la commune d'Alex a depuis lors été l'objet de trois modifications simplifiées et d'une révision spécifique.

Le PLU s'inscrit dans le cadre du SCOT Fier-Aravis approuvé en 2011.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels, qui date de 1999, a classé le secteur du projet en zone de risques naturels forts.

Par arrêté n°2021/066 en date du 24 novembre 2021, le maire de la commune d'Alex a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

Cet arrêté s'appuie en particulier sur l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme qui spécifie qu'une opération d'utilité publique ou d'intérêt général qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

C'est notamment dans ce cadre que les dispositions prévues dans le projet sont soumises pour avis aux Personnes Publiques Associées.

Enfin, le projet nécessite que soit engagée une procédure pour obtenir une dérogation permettant d'autoriser des constructions légères en discontinuité de l'urbanisation, au regard de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme (loi montagne).

1.3 Nature et caractéristiques du projet

• Le projet concret

L'aménagement de la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier comprend essentiellement :

- la réalisation d'un parking paysager, avec voie d'accès sécurisée, dont la capacité sera portée à 85 places environ ;
- une place d'accueil et d'information du public ;
- des toilettes sèches d'une surface de plancher d'environ 7 m²;
- un abri pédagogique dont l'emprise au sol sera d'environ 46 m².

L'emprise globale du projet est de 0,58 ha.

Sur le plan écologique, 14 corridors ont été identifiés dans la plaine du Fier.

S'agissant de la porte d'entrée objet de la présente enquête, le tronçon concerné à l'intérieur du corridor correspondant est le moins favorable aux déplacements de la faune, car peu boisé, et comportant déjà des sols artificialisés.

• La mise en compatibilité

Il est prévu que la mise en compatibilité se traduise par :

- la modification du règlement graphique, qui fait apparaître la zone concernée ;
- la création d'une nouvelle oap (N-oap5) pour délimiter le secteur de projet ;

- la modification du règlement écrit pour spécifier le nouveau secteur N-oap5 au sein du règlement applicable aux corridors écologiques, et autoriser sous conditions les aménagements, installations et constructions légères nécessaires au projet.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Constitution du dossier

Le dossier que j'ai visé comportait effectivement les pièces prévues par la réglementation en vigueur soit :

- la note de présentation portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Alex ;
- le règlement écrit ;
- un règlement graphique au 1/5000 ;
- les orientations d'aménagement et de programmation ;
- l'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- les extraits du registre des arrêtés du maire comprenant notamment l'arrêté n°2021/066 engageant la procédure, et l'arrêté n° 2022/015 prescrivant l'enquête publique.

2.2 Mesures de publicité

Lors des permanences que j'ai tenues en mairie d'Alex, j'ai pu observer que l'affichage sur panneaux avait été correctement réalisé, selon la réglementation en vigueur.

En outre, cet avis d'enquête a été inséré dans la rubrique des annonces légales des journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Essor » aux dates ci-après :

- le Dauphiné Libéré : le 24 mai et 14 juin 2022 ;
- l'Essor le 26 mai et 16 juin 2022.

Enfin, pendant toute la durée de l'enquête, celle-ci apparaissait sur le site internet de la commune.

2.3 Consultation du public

L'enquête publique s'est déroulée en mairie d'Alex, du lundi 13 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022, soit 31 jours consécutifs.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier sur le registre déposé en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, ainsi que sur le site internet de la mairie.

Il a pu formuler ses remarques soit sur le registre déposé en mairie, soit à l'adresse spécifique, pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences en mairie d'Alex, selon le calendrier prévu :

- lundi 13 juin 2022, de 9h à 12h ;
- vendredi 24 juin 2022, de 14h à 17h ;
- mercredi 13 juillet 2022, de 9h à 12h.

2.4 Déroutement de l'enquête

A la suite de ma désignation, je me suis rendu en mairie d'Alex le 26 avril 2022 pour y rencontrer Madame Emilie Jalle, en charge de l'urbanisme. Le dossier m'a alors été présenté.

Les aspects pratiques liés à l'organisation de l'enquête, l'accueil du public ainsi que les modalités de consultation du dossier et de recueil des observations ont été traités avec les services de la mairie d'Alex.

A l'issue, j'ai effectué une visite sur le site.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

A l'expiration du délai d'enquête, le 13 juillet 2022, j'ai clos le registre d'enquête.

J'estime que l'ensemble des règles prévues par l'arrêté municipal a été respecté.

3. PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Par décision en date du 27 janvier 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes indique que ce projet n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné. La MRAE en conclut que le projet objet de la présente enquête n'est **pas soumis à évaluation environnementale**.

En date du 04 avril 2022, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), considérant que le projet ne comprend que deux constructions de faibles emprises, qu'il va permettre une mise en valeur du site, qu'il va faciliter et sécuriser son accès, et canaliser les usages de ce site déjà assez fréquenté, émet un **avis favorable** sur le projet.

Par décision en date du 13 juin 2022, le **Département de Haute-Savoie** donne un **avis favorable sous réserve** que soit supprimée l'entrée exclusive cyclable en provenance de Thônes, car celle-ci pourrait être accidentogène, encourageant les cyclistes repartant en direction de Thônes à couper la route départementale.

La chambre de commerce et d'industrie (CCI) donne un **avis favorable** au regard du caractère d'intérêt général du projet.

Les **communes** limitrophes de **Thônes**, **Bluffy** et **Menthon-Saint-Bernard** ont fait savoir qu'elles n'avaient **pas de remarque particulière** à formuler.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1 Observation écrite du public

Par lettre recommandée, **Monsieur Benoît Helle** estime, notamment, que ce projet d'ouverture de l'espace naturel sensible au public est un non-sens, constitue une menace avérée pour la faune et la flore, est incontrôlable et ingérable ; et ne résout en rien les problèmes de délinquance récurrents et actuels.

4.2 Autres observations du public

Aucune autre observation que celle mentionnée ci-dessus n'a été émise.

5. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les observations ci-dessous ont été émises dans le procès-verbal de synthèse. Elles sont reprises ici afin d'y adjoindre les réponses de la commune d'Alex et les commentaires du commissaire enquêteur.

5.1 Sécurisation des accès cyclistes

En préambule, il convient de signaler qu'en l'état actuel :

- à l'est du rond-point, et ce dans le sens Alex-Thônes comme en sens inverse de l'autre côté de la route, les cyclistes empruntent une bande cyclable – séparée des autres usagers uniquement par un marquage au sol -, et non une piste cyclable comme indiqué dans le dossier ;
- à l'ouest du rond-point, les cyclistes empruntent effectivement une piste cyclable, séparée physiquement des autres usagers.

Il est noté, dans le dossier de consultation de la CDNPS (page 25) que « l'accès automobile existant au sud du secteur (depuis la piste cyclable) sera supprimé afin de le réserver aux modes doux » (schéma explicatif page 32 et idem page 23 document OAP).

Or le département estime indispensable de supprimer l'entrée exclusive cyclable en provenance de Thônes, considérant que celui-ci pourrait être accidentogène en encourageant les cyclistes repartant en direction de Thônes à couper la route départementale.

Sur ce sujet de la sécurisation des accès cyclistes, le maître d'ouvrage pourra :

- *indiquer quelle suite il compte donner à la réserve émise par le Conseil Départemental, et quels changements éventuels il envisage pour les cheminements cyclistes mentionnés ;*
- *de manière générale, préciser l'ensemble des parcours d'accès au site des cyclistes, quelles que soient leurs provenances.*

Réponse de la commune

Il est exact qu'à partir du secteur de projet en direction de Thônes, il s'agit d'une bande cyclable. Ce point sera précisé dans la notice de présentation.

Pour des raisons de sécurité, l'observation du Département faite dans le cadre de l'examen conjoint sera prise en compte, ce qui induira la suppression de l'accès cyclable tel qu'initialement prévu et son report au niveau de l'accès à aménager à partir du carrefour giratoire.

Concernant les parcours cyclables :

- pour l'accès au site depuis l'Est et la sortie du site en direction de l'Ouest via la RD16, une bande / piste cyclable est aménagée, donnant directement accès à la future entrée du site au Nord du giratoire ;
- pour la liaison avec la RD909 et la sortie du site en direction de l'Est, les cycles seront dirigés vers la piste cyclable aménagée au Nord du giratoire donnant directement accès au site. Le Département procédera à une signalétique des passages cyclables au niveau du rond-point, afin de sécuriser ces parcours cyclables qui nécessiteront la traversée de la RD909 et/ou de la RD16.

Commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse que je considère comme un engagement à lever la réserve émise par le département.

5.2 Superficie concernée

Il est fait état, dans la note de présentation (page 12/44), d'un « projet d'aménagement (qui porte sur des terrains départementaux d'une emprise de moins de 0,5 ha (4300m²) ».

Il est fait état, dans le document sur les OAP, (page 19) de « terrains départementaux, d'une emprise d'environ 0,6 ha dont 0,43 devant être aménagés... »

Le maître d'ouvrage pourra apporter les précisions permettant de lever cette apparente incohérence.

Réponse de la commune

Le secteur d'OAP n°5 « Porte d'entrée de la plaine du Fier » a une superficie d'environ 6000 m², tandis que la superficie totale des divers aménagements projetés est d'environ 4300 m² (soit 0,43 ha). Le périmètre de l'OAP est volontairement légèrement plus large que l'emprise des aménagements projetés, afin de permettre une légère marge d'adaptation en phase de maîtrise d'oeuvre, qui pourrait s'avérer nécessaire pour des impératifs techniques ou de sécurité.

Commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

5.3 Plan de gestion de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier

Le présent projet intervient en déclinaison du plan de gestion de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier, validé en 2016.

Le maître d'ouvrage pourra indiquer quelle a été la communication publique effectuée par le département et les communes sur ce sujet.

Réponse de la commune

Le projet a fait l'objet d'articles publiés dans la gazette de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, via réseau social, ainsi que par la commune de Dingy. En outre, des animations scolaires, ainsi qu'une animation nature organisée tous les ans par le Département, présentent et expliquent les modalités de gestion de l'ENS Plaine du Fier.

Il est précisé que la concertation publique préalable n'est pas obligatoire dans le cadre de cette procédure.

Commissaire enquêteur

Le département a tout pouvoir réglementaire pour décider des modalités d'accès du public aux espaces naturels sensibles qu'il gère. Dans le cas présent, le plan de gestion de l'espace naturel de la plaine du Fier ayant été avalisé en 2016 dans les formes réglementaires, n'a pas lieu d'être contesté dans son principe par le particulier qui a formulé une observation sur l'accès du public.

Les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé .

Annecy, le 10 août 2022

Le commissaire enquêteur

Joël Martel

